



**PRÉFÈTE  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
sur la durée de l'exploitation et les garanties financières de la carrière  
exploitée par la Société GRAVISUD, au lieu dit «Mange Tian»  
sur le territoire de la commune de Goult (84220)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.181-3, R. 181-46 et R.181-49 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1812 bis du 17 août 1993 portant changement d'exploitant et autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à Goult ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 18 mai 1999 autorisant le changement d'exploitant et prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu dit « Mange Tian » exploitée par la société Gravisud à Goult ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65 du 3 juin 2004 prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu dit « Mange Tian », exploitée par la société Gravisud à Goult ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2004 prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu dit « Mange Tian », exploitée par la société Gravisud à Goult ;
- VU** l'arrête préfectoral du 13 mai 2024 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 organisant la consultation du public en maire de GOULT du lundi 5 janvier 2026 au mardi 5 février 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** le guide du ministère de l'Environnement portant sur la modification d'une autorisation environnementale (version 4 du 22 mars 2021) ;
- VU** le dossier de demande de prolongation d'autorisation d'exploiter transmis par la société Gravisud reçu le 15 juillet 2025 et complété le 25 juillet 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2025, transmis à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation du public durant la période de participation du public organisée du 5 janvier 2026 au 2 février 2026 en mairie de Goult ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 20 mars 2026 précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** la demande de prolongation de l'autorisation pour la période allant du 18 août 2025 au 17 août 2027 faite par la société Gravisud, afin de poursuivre l'extraction de matériaux et la remise en état de sa carrière située au lieu-dit « Mange Tian » sur la commune de Goult, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite ce délai supplémentaire afin de finaliser l'élaboration et l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, en vue de pérenniser l'activité de sa carrière de Goult ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande conduit in fine à une augmentation de quatre années de l'autorisation initiale délivrée en 1993, en prenant en compte la prolongation de deux années, octroyée en 2023 par arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité d'extraction, pour une durée supérieure à 10 % de la durée de l'autorisation initiale, ne peut pas être considérée comme mineure par rapport aux éléments présentés dans le dernier dossier d'autorisation soumis à enquête publique en 1993 ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, la poursuite du fonctionnement de la carrière pour une durée supplémentaire de deux années, dans les mêmes conditions qu'actuellement, est de nature à entraîner des dangers et inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, cette modification est substantielle et nécessite l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de limiter l'activité d'extraction dans le temps, au regard des dangers et inconvénients liés à cette activité et des éléments présentés au public dans le cadre de la dernière procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, les opérations d'extraction devront être arrêtées à compter du 18 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations menées au cours de la période allant du 18 août 2026 au 17 août 2027 seront limitées à la réalisation de travaux de remise en état et des mesures de surveillance environnementale, tels que prévues dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1812 bis du 17 août 1993 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92 du 18 mai 1999 doivent être modifiées ou complétées afin de prendre en compte la prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière et encadrer son fonctionnement, dans l'attente de la finalisation des procédures précitées ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, un arrêté complémentaire doit être édicté afin d'encadrer le fonctionnement de la carrière, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Gravisud, ci-après nommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 4900 chemin des Châteaux-Les-Vignières à Cavaillon (84300), est tenue pour sa carrière, implantée au lieu-dit « Mange Tian » sur le territoire de la commune de Goult, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1812 bis du 17 août 1993**

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1812 bis du 17 août 1993 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

#### **« durée de l'autorisation :**

L'autorisation est accordée pour une durée de 34 années et sous réserve du droit des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. Cette durée inclut la remise en état. Aucune opération d'extraction de matériaux n'est réalisée à compter du 18 août 2026, seules les opérations de remise en état et de suivis environnementaux sont effectuées à compter du 18 août 2026 jusqu'au 17 août 2027. »

### **ARTICLE 3 – Garanties financières**

Les dispositions de l'article 3 (alinéa 3 et 4) de l'arrêté préfectoral n°92 du 18 mai 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

- période du 18 août 2025 au 17 août 2027 : 26 484 euros ».

## ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. A l'issue de la période d'affichage, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de GOULT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 8 avril 2026

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

signé : Sabine ROUSSELY